

**Direction de l'environnement  
Et du développement durable**

**Bureau des installations classées**

Affaire suivie par Sylvie INGOLD  
☎ 03.87.34.88.98  
☎ 03.87.34.85.15  
✉ [sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr](mailto:sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr)

**Arrêté**

n° 2008-DEDD/IC- 60  
du 29 FEV. 2008

**imposant à la société ARKEMA à SAINT-AVOLD,  
la réalisation d'études complémentaires au bilan  
de fonctionnement des installations qu'elle  
exploite sur le site de la plate-forme  
pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/1-306 du 22 août 2006 réglementant les installations exploitées par la Société ARKEMA sur la plate-forme de Carling/Saint-Avold ;

Vu le bilan de fonctionnement transmis par la Société ARKEMA au Préfet dans son courrier du 30 juin 2007 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 26 novembre 2007 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 décembre 2007 ;

Considérant que selon l'article R.512-45 du Code de l'Environnement, le bilan de fonctionnement est réalisé en vue de permettre à Monsieur le Préfet de réexaminer et si nécessaire d'actualiser les prescriptions de l'autorisation accordée à l'exploitant ;

Considérant que ces prescriptions doivent tenir compte des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) ;

Considérant que la collecte et le traitement des émissions de composés organiques volatils est une MTD ;

Considérant que l'exploitant n'a pas étudié la possibilité de mettre en place cette MTD pour limiter les rejets en COV liés aux opérations d'écémage sur l'atelier MAM/AMA ;

Considérant que l'exploitant a identifié l'atelier SAP comme étant à l'origine d'une part importante de ses rejets de COV (un tiers soit 150 tonnes par an) et qu'il convient de lui demander d'étudier la possibilité de collecter et traiter ces émissions ;

Considérant que l'exploitant a réalisé une campagne de mesures des rejets atmosphériques de sa chaudière DQA qui a mis en évidence un rejet important en cuivre ;

Considérant qu'il convient d'imposer à l'exploitant la surveillance des émissions de cuivre de sa chaudière DQA ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

**Arrête:**

**Article 1 :**

La Société ARKEMA à SAINT-AVOLD est tenue de réaliser les études suivantes et de les transmettre à l'Inspection des Installations Classées dans les délais précisés dans le tableau ci-dessous :

Etude	Délai
Etude de la possibilité de mise en place d'un système de traitement des vapeurs émises par le bac d'acides résiduaire de l'atelier MAM-AMA lors des opérations d'écémage.	3 mois
Etude de la possibilité de limiter les émissions diffuses d'heptane de l'atelier SAP.	3 mois

**Article 2 :**

L'exploitant fait effectuer, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'Environnement, une mesure des concentrations et des flux de cuivre émis par la chaudière DQA tous les ans.

Les résultats de la première campagne de mesures réalisée en application du présent article sont transmis à l'Inspection des Installations Classées avant le 31 mars 2008.

**Article 3 :**

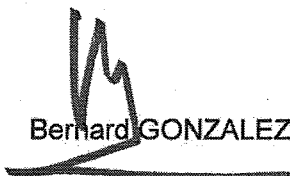
En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,  
Le Sous-Préfet de FORBACH,  
Le maire de SAINT-AVOLD,  
Les inspecteurs des installations classées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées au Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Bernard GONZALEZ